# POUVOIR JUDICIAIRE

C/7337/2018 ACJC/1085/2024

# ARRÊT

### DE LA COUR DE JUSTICE

### **Chambre civile**

# **DU MARDI 3 SEPTEMBRE 2024**

Entre				
1) Monsieur A, domicilié, Liechtenstein,				
2) Monsieur B, domicilié (TI),				
tous deux appelants d'un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 septembre 2023, représentés par Me Audrey PION, avocate, Locca Pion & Ryser, promenade du Pin 1, case postale, 1211 Genève 3,				
et				
3) C, sise [GE], intimée, représentée par Me Carlo LOMBARDINI, avocat, Poncet Turettini, rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4, et				
<b>4) Monsieur D</b> , domicilié (TI), intervenant accessoire, représenté par Me Malek ADJADJ, avocat, AAA Avocats SA, rue du Rhône 118, 1204 Genève.				
5) E UND F STIFTUNG, sise c/o A & PARTNER AG,, Liechtenstein, autre intervenante accessoire, représentée par Me Athos MECCA, avocat, Etude MECCA AVVOCATI SA, via Naviglio Vecchio 4, case postale 243, 6600 Muralto (TI).				
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 11 septembre 2024.				

### **EN FAIT**

A.	Par jugement JTPI/10689/2023 du 21 septembre 2023, reçu le lendemain par
	A et B, le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal),
	statuant par voie de procédure ordinaire, a, préalablement, admis la recevabilité de
	la requête d'intervention accessoire de la Fondation E, D UND
	F [recte : E UND F STIFTUNG] du 2 mai 2023 (ch. 1 du
	dispositif) et arrêté les frais judiciaires relatifs à cette requête à 2'000 fr. (ch. 2).
	Cela fait, le Tribunal, statuant sur le fond et sur les frais, a débouté A et B de toutes leurs conclusions (ch. 3), arrêté les frais judiciaires à 45'150 fr.,
	frais d'interventions accessoires compris (ch. 4), mis à la seule charge de D
	la somme de 2'000 fr., entièrement compensée par l'avance versée par celui-ci et
	correspondant aux frais de son intervention accessoire (ch. 5), mis à la seule charge de la Fondation E, D UND F [recte : E UND F
	STIFTUNG] la somme de 2'000 fr., entièrement compensée par l'avance versée par
	celle-ci et correspondant aux frais de son intervention accessoire (ch. 6), mis à la
	charge de A et B, pris conjointement et solidairement, le solde des
	frais judiciaires, soit 41'150 fr., compensés à concurrence de 38'740 fr. avec les
	avances reçues de A et B (36'440 fr.) et de [la banque] C
	(2'300 fr.) (ch. 7), condamné A et B, pris conjointement et
	solidairement, à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du
	pouvoir judiciaire, 2'410 fr. au titre de solde des frais judiciaires (ch. 8), condamné
	A et B, pris conjointement et solidairement, à payer à C
	2'300 fr. au titre de remboursement de son avance de frais et 36'915 fr. TTC au titre
	de dépens (ch. 9 et 10), ordonné en conséquence à l'Etat de Genève, soit pour lui
	les Services financiers du pouvoir judiciaire, la libération, en faveur de C,
	des sûretés déposées en garantie des dépens à concurrence de 36'915 fr. (ch. 11), dit
	qu'il n'était pas alloué de dépens à la charge ou en faveur de l'un ou l'autre des
	intervenants accessoires (ch. 12) et débouté les parties de toutes autres conclusions
	(ch. 13).
В.	a. Par acte expédié le 23 octobre 2023 à la Cour de justice, A et B
	ont interjeté appel de ce jugement, concluant à l'annulation des chiffres 3, 7 à 11 et
	13 de son dispositif. Cela fait, ils ont conclu, principalement, à ce que C soit
	condamnée à payer à la succession de feu E la somme de 927'622 fr. 70,
	avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 27 mars 2017, et à prendre en charge tous
	les frais et dépens de première et deuxième instances, le jugement attaqué devant
	être confirmé pour le surplus. Subsidiairement, ils ont conclu à ce que la cause soit
	renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
	<b>b.</b> Le 7 novembre 2023, la Cour a imparti un délai de 30 jours à C, E
	UND F STIFTUNG et D pour répondre à l'appel.

Par réponse du 6 décembre 2023, C a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, sous suite de frais et dépens.				
Par réponse du 7 décembre 2023, E UND F STIFTUNG a conclu à ce que la Cour "juge comme indiqué dans l'appel du 23 octobre 2023" et condamne C en tous les frais et dépens de première et deuxième instances. Elle a allégué des faits nouveaux.				
Par réponse du 11 décembre 2023, D a conclu au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement attaqué et à la condamnation de A et B aux frais et dépens de la procédure.				
<b>c.</b> Le 5 janvier 2024, la Cour a transmis aux parties les réponses susmentionnées, ordonné un second échange d'écritures et fixé à A et B un délai de 30 jours pour répliquer.				
Par écriture du 23 janvier 2024, C a conclu à ce que la réponse de E UND F STIFTUNG du 7 décembre 2023 soit déclarée irrecevable, respectivement rejetée.				
Par pli du 26 février 2024, A et B ont informé la Cour de ce qu'ils renonçaient à répliquer.				
Par écriture du 18 mars 2024, E UND F STIFTUNG a conclu à l'irrecevabilité des écritures de C du 23 janvier 2024.				
C et E, D UND F STIFTUNG se sont encore déterminées spontanément les 28 mars et 18 avril 2024.				
<b>d.</b> La cause a été gardée à juger le 21 mai 2024, ce dont les parties ont été avisées le jour même.				
Les éléments pertinents suivants ressortent de la procédure :				
<b>a.</b> C (ci-après : C ou la banque), société inscrite au Registre du commerce de Genève depuis le 1996, a pour but l'exploitation d'une banque principalement axée sur la gestion de fortune et s'adressant à une clientèle suisse et étrangère.				
B a été directeur de la banque du 21 décembre 2000 au 16 mai 2017, avec pouvoir de signature collective à deux.				
<b>b.</b> Feu E, citoyenne allemande née en janvier 1941, est décédée le novembre 2006 à son domicile de G (TI).				

C.

Très fortunée, elle avait noué de son vivant une relation bancaire n° 2 avec
C, auprès de la succursale de cette dernière à G
c. Le 1 <sup>er</sup> juillet 2005, feu E a mandaté la société A & PARTNER AG sise à H (Liechtenstein) afin de constituer une fondation de droit liechtensteinois, à savoir I ANSTALT, dont elle devait être l'ayant-droit économique et la titulaire des droits fondateurs.
A et B sont membres du conseil d'administration de I ANSTALT depuis le 17 mai 2005 pour le premier, respectivement depuis le 19 février 2007 pour le second.
Devant le Tribunal, A a déclaré qu'il s'était occupé des affaires de feu E pendant les dix années ayant précédé le décès de celle-ci. Il était fiduciaire de profession et s'occupait du "volet fiscal et juridique", tandis que B s'occupait des affaires de feu E "sous l'angle de la gestion de fortune". I ANSTALT avait été créée en vue de l'acquisition d'un centre commercial situé à J (Allemagne).
<b>d.</b> Le 5 juillet 2005, C a octroyé un prêt à I ANSTALT d'un montant de 4'650'000 fr., en vue d'acquérir le centre commercial susvisé, montant versé sur le compte n° 1 détenu par I ANSTALT auprès de la banque. Ce prêt arrivait à échéance le 5 juillet 2006.
L'acte de confirmation de la ligne de crédit prévoyait un for à Genève ainsi que l'application du droit suisse.
Le 1 <sup>er</sup> juillet 2005, feu E a signé un contrat de gage et de cession avec la banque, aux termes duquel tous les actifs enregistrés sous la relation d'affaires et de compte n° 2 (ci-après : le compte n° 2) étaient mis en gage afin de garantir le prêt consenti à I ANSTALT.
Le contrat stipulait que les droits de la banque ne s'éteignaient pas en cas de décès, de déclaration de disparition, de perte de capacité d'agir ou de faillite de la constituante du gage.
Le 5 juillet 2006, le prêt a été renouvelé pour une année supplémentaire.
<b>e.</b> Dans l'intervalle, le 7 octobre 2005, feu E s'est mariée avec D, né [D] le 1961.
Peu avant leur mariage, les précités ont conclu un contrat de mariage, aux termes duquel ils ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens et renoncé réciproquement à leurs parts réservataires.

<b>f.</b> Le 21 septembre 2005, feu E a rédigé un testament instituant D et K héritiers et prévoyant des legs en faveur de diverses personnes.
Le testament prévoyait, à son point 6, que D recevrait 65% du compte dépôt de titres de la défunte auprès de C (i.e. le compte n° 2) ainsi que les droits de fondateur de I ANSTALT, et par là-même indirectement la propriété du centre commercial de J [Allemagne], ainsi que d'autres biens mobiliers et immobiliers. K recevrait quant à lui 35% du compte n°2, ainsi que d'autres biens mobiliers et immobiliers.
A et B étaient par ailleurs chargés de régler la succession en qualité d'exécuteurs testamentaires.
<b>g.</b> Le 3 septembre 2008, dans le cadre du règlement de la succession de feu $E_{\_\_}$ , $D_{\_}$ et $K_{\_}$ , en qualité d'héritiers, et $A_{\_}$ et $B_{\_}$ , en qualité d'exécuteurs testamentaires, ont signé un contrat de partage, lequel stipulait notamment, à ses chiffres 4.7 et 4.8, que $D_{\_}$ acquérait les droits fondateurs de $I_{\_}$ ANSTALT et reprenait à son nom l'obligation de caution d'un montant de 4'650'000 fr. fournie personnellement par la défunte vis-à-vis de $C_{\_}$ .
<b>h.</b> Le 28 janvier 2009, D a signé avec C un contrat de gage et de cession, aux termes duquel le premier a accordé à la seconde un droit de gage sur tous les actifs enregistrés sous la relation d'affaires et de compte n° 3 afin de garantir toutes les créances de la banque envers I ANSTALT.
A et B soutiennent que le contrat susvisé aurait eu pour effet d'annuler et de remplacer celui signé par feu E le 1 <sup>er</sup> juillet 2005, ce que C conteste. Cette dernière soutient que ces deux contrats de gage auraient coexisté à partir du 28 janvier 2009.
i. Dès l'automne 2008, plusieurs virements au débit du compte n° 2 ont été effectués, notamment le 21 octobre 2008 (2'000'000 fr.), le 28 mai 2009 (5'369'240 fr. 93) et le 22 décembre 2015 (218'489 fr.).
<b>j.</b> Suite au décès de E, le prêt consenti à I ANSTALT a été renouvelé à plusieurs reprises.
A chaque échéance, C écrivait à I ANSTALT ou à A & PARTNER AG afin de s'enquérir des instructions à suivre quant au renouvellement du prêt. I ANSTALT signait ensuite un ordre afin de renouveler le prêt, la banque étant autorisée à prélever les intérêts sur son compte bancaire. C débloquait ensuite une nouvelle ligne de crédit, renouvelant alors le prêt accordé.
La banque a ainsi renouvelé le prêt le 3 juillet 2007, puis le 7 juillet 2008, et ainsi de suite jusqu'en 2016.

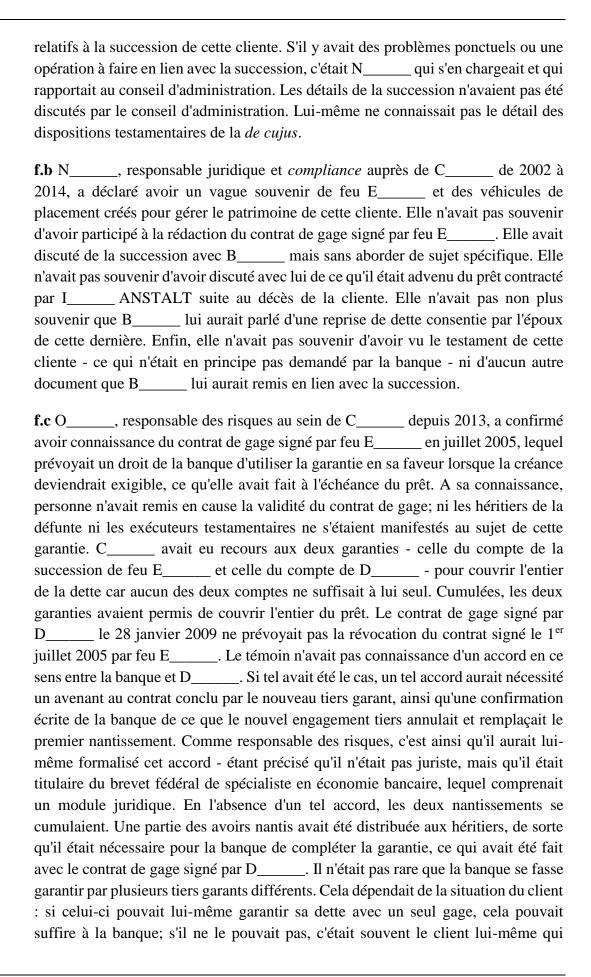
<b>k.</b> Le 15 juin 2016, C a envoyé un courriel à I ANSTALT afin de s'enquérir de la suite qu'elle entendait donner au prêt.
I ANSTALT a répondu le 21 juin 2016 qu'elle entendait prolonger le prêt pour une durée de six mois; le montant des intérêts a été débité de son compte le 11 juillet 2016.
<b>l.</b> Le 22 novembre 2016, C a écrit à A & PARTNER AG pour s'enquérir de ses instructions en relation avec la prochaine échéance du prêt.
I ANSTALT a répondu le 10 janvier 2017 qu'elle sollicitait le prolongement du prêt pour une durée d'un mois.
<b>m.</b> Le 17 janvier 2017, la succession de feu E, soit pour elle les exécuteurs testamentaires, a transmis à C plusieurs ordres de virement à prélever sur le compte n° 2
n. Le même jour, C a écrit à A & PARTNER AG pour l'informer que son précédent courrier du 22 novembre 2016 était clairement dû à une erreur. En effet, la banque avait requis le versement d'une marge supplémentaire avant le 30 novembre 2016, ce qui n'avait pas été fait, de sorte qu'elle ne pouvait pas renouveler le prêt. Celui-ci était donc arrivé à échéance le 11 janvier 2017.
o. Le 2 février 2017, C a informé A et B qu'elle ne pouvait pas donner une suite favorable aux ordres de virement du 17 janvier 2017 relatifs au compte n° 2, dans la mesure où les avoirs déposés sur ce compte servaient de garantie pour toutes les créances de la banque envers I ANSTALT. Or, la marge supplémentaire requise n'ayant pas été versée, la banque ne pouvait pas exécuter ces ordres en raison d'un manque de couverture.
<b>p.</b> Par pli de leur conseil du 7 mars 2017 adressé à C, A et B ont fait valoir que D s'était engagé à reprendre l'obligation de garantie du prêt de 4'650'000 fr. contracté par I ANSTALT, raison pour laquelle le précité avait signé le contrat de gage du 28 janvier 2009. Cela avait eu pour conséquence de libérer la succession de feu E de son obligation de garantie envers la banque du 1 <sup>er</sup> juillet 2005.
Une part considérable des avoirs du compte n° 2 avait d'ailleurs été transférée en 2008, 2009 et 2015, de sorte que le solde ne suffisait plus à couvrir le montant prêté à I ANSTALT. Or la banque n'aurait pas accepté de procéder à de tels transferts si ce compte lui servait encore de garantie.
<b>q.</b> Par pli du 29 mars 2017 adressé à A & PARTNER AG, C a rappelé que le compte n° 1 de I ANSTALT présentait un solde

débiteur d'un montant de 4'650'000 fr. et que les intérêts n'avaient pas été

	rembourses.			
	Par conséquent, la banque avait converti en euros l'équivalent de 109'393 fr. 02 afin de réduire le solde débiteur, prélevé 927'622 fr. 70 sur le compte n° 2 et crédité ce montant sur le compte n° 1 conformément à "l'instrument de mise en gage et de cession applicable". Le compte n° 1 présentait donc un solde débiteur de 3'632'834 fr., plus les intérêts courants, au 28 mars 2017.			
	<b>r.</b> Par courrier du 5 septembre 2017, A et B ont demandé à la banque de reverser le montant de 927'622 fr. 70 sur le compte de la succession de feu E, faisant valoir que D avait repris l'obligation de garantie à son propre nom, ce qui avait eu pour effet de remplacer celle conclue le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 sur les avoirs du compte n° 2			
	s. Le 20 octobre 2017, C a répondu qu'elle n'avait dans son dossier aucune indication que l'acte de gage et de cession relatif au compte n° 2 signé en juillet 2005 pour garantir le prêt octroyé à I ANSTALT aurait été annulé.			
Elle refusait donc de donner suite à la demande de A et B				
D.	<b>a.</b> Par demande en paiement du 26 mars 2018, déclarée non conciliée le 31 mai 2018 et introduite devant le Tribunal le 2 octobre 2018, A et B, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu E, ont conclu à ce que C soit condamnée à verser à ladite succession la somme de 927'622 fr. 70, avec intérêts à 5% l'an dès le 27 mars 2017.			
	Ils ont allégué que C était informée de la reprise de dette interne prévue par le contrat de partage du 3 septembre 2008, aux termes duquel D avait repris à son nom la garantie du prêt consenti à I ANSTALT. Le précité avait signé un nouveau contrat de gage le 28 janvier 2009 afin de libérer la succession de feu E du nantissement consenti par celle-ci. Toutes les parties intéressées, y compris la banque, étaient conscientes de ce but et l'avaient accepté. Il en découlait l'existence d'une reprise de dette externe. La succession était donc libérée de son obligation découlant du contrat de gage et de cession signé le 1 <sup>er</sup> juillet 2005. La banque avait prélevé le montant de 927'622 fr. 70 sur le compte n° 2 de manière indue et devait le rembourser à la succession.			
	<b>b.</b> Par ordonnance du 21 novembre 2019, le Tribunal, statuant sur requête de la banque, a condamné A à fournir des sûretés en garantie des dépens à hauteur de 36'915 fr., ce que le précité a fait le 17 janvier 2020.			
	c. Dans sa réponse du 17 avril 2020, C a conclu au déboutement de A et B de toutes leurs conclusions.			

Elle a fait valoir que le contrat de gage signé par feu E prévoyait que la
banque pourrait utiliser la garantie en sa faveur dès que sa créance deviendrait
exigible. C n'était pas partie au contrat de partage du 3 septembre 2008, que
B avait signé en tant qu'exécuteur testamentaire, soit en dehors de ses
fonctions au sein de la banque. Les engagements pris par D envers la
succession en sa qualité d'héritier n'étaient pas opposables à C Le simple
fait que la banque avait exécuté des ordres de virement émanant de personnes
habilitées à représenter la succession ne permettait pas de retenir qu'elle aurait été
informée de la reprise de dette de D vis-à-vis des autres héritiers, ni qu'elle
l'aurait acceptée. Lorsque le précité avait signé le contrat de gage du 28 janvier
2009, aucuns des intervenants n'avaient indiqué à la banque qu'ils entendaient
annuler et remplacer le contrat de gage du 1er juillet 2005, lequel restait donc
pleinement valable. Depuis le 28 janvier 2009, la ligne de crédit octroyée à
I ANSTALT était garantie tant par les avoirs du compte n° 2 que par
ceux du compte n° 3 Aucune reprise de dette externe n'avait été convenue.
d. Dong lave dualique du 21 août 2000 A at D ant fait valoir que
<ul> <li>d. Dans leur duplique du 31 août 2020, A et B ont fait valoir que</li> <li>C n'avait pas expliqué quelle erreur aurait été commise, comme stipulé dans</li> </ul>
son courrier du 17 janvier 2017 (cf. let. C.n <i>supra</i> ), justifiant son refus d'accorder
une nouvelle ligne de crédit.
une nouvene fighe de credit.
En sa qualité d'associé de la banque, B avait discuté avec les autres associés
de la succession de feu E et du partage de celle-ci. C était donc
informée de la teneur du testament et du contrat de partage. La connaissance de ces
faits par B, organe de la banque, était opposable à cette dernière. La banque
ne pouvait dès lors prétendre ignorer que D s'était engagé vis-à-vis de la
succession à reprendre la caution souscrite par feu E afin de garantir le prêt
accordé à I ANSTALT. Le fait que la banque avait autorisé divers débits du
compte n° 2 jusqu'à ce que le solde soit réduit à 1'200'000 fr., soit un
montant insuffisant pour couvrir le prêt, devait être considéré comme une
acceptation par actes concluants de la reprise de dette externe et de l'annulation du
gage grevant ce compte.
e. Le Tribunal a recueilli la déposition des parties le 14 décembre 2022. B
n'a pas comparu à cette audience pour raisons de santé.
A a déclaré que D avait accepté de reprendre à son nom la garantie
fournie à la banque par feu son épouse en lien avec le prêt octroyé à
I ANSTALT. Il savait "par B" que C était "au courant de
cette reprise". D avait signé un contrat de gage en faveur de la banque le
28 janvier 2009 et lui-même avait contresigné ce contrat en tant qu'administrateur
de I ANSTALT. Pour lui, ce contrat était "clairement un engagement
supplémentaire" - soit "un nouveau contrat" - qui "s'ajout[ait] au contrat de gage
initial signé par feu E ". Ce deuxième contrat n'avait pas remplacé le premier.

Cela étant, il était d'avis que le contrat de gage signé par la précitée ne "valait plus				
rien" car celle-ci était décédée. Afin d'éviter que la banque dénonce le prêt et résilie				
la ligne de crédit, il fallait donc que D reprenne la garantie à titre personnel.				
Le contrat du 28 janvier 2009 avait pour but de concrétiser l'engagement de				
D de reprendre cette dette vis-à-vis de la succession, comme prévu par le				
contrat de partage. Les discussions que A avait eues avec la banque n'avaient				
•				
jamais porté sur le fait que le deuxième contrat de gage devait annuler et remplacer				
le premier. Il était parti de l'idée que le contrat de gage du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 était				
devenu caduc au décès de feu E, raison pour laquelle la reprise de cette dette				
avait été prévue dans le contrat de partage. Selon sa compréhension, B avait				
transmis une copie du contrat de partage à la banque.				
L, directeur du département juridique de C depuis mars 2022, a				
déclaré que la validité du contrat de gage signé par feu E n'avait jamais été				
remise en question, que ce soit par les héritiers ou par les exécuteurs testamentaires.				
Il n'y avait pas trace d'une demande d'annulation ou d'amendement de ce contrat en				
raison du décès de l'intéressée et/ou de la signature du contrat de gage du 28 janvier				
2009 par D, ni de discussions quant à la validité de la ligne de crédit. Les				
contrats de gage signés en 2005 et 2009 garantissaient la même dette, dont				
I ANSTALT était débitrice. La ligne de crédit apparaissait donc au débit du				
compte de cette dernière. B avait signé le contrat de partage à titre privé, et				
non en tant que représentant de C Il disposait de la signature collective à				
deux, de sorte qu'il ne pouvait pas engager seul la banque. L ignorait à				
l'initiative de qui le contrat de gage de 2009 avait été signé. A l'époque, la				
couverture du gage était insuffisante. Le fait d'avoir une pluralité de garanties				
permettait à la banque d'atteindre une couverture suffisante de la dette nantie, tandis				
que cela apportait une plus grande flexibilité pour le client. Il n'y avait pas eu de				
communication spécifique de la banque aux représentants de la succession du fait				
que la créance de I ANSTALT était désormais garantie par les avoirs de la				
succession et par ceux de D				
succession et par ceux de D				
f. Le Tribunal a entendu trois témoins le 6 avril 2022.				
f.a M, l'un des trois dirigeants fondateurs de C, a déclaré qu'il				
connaissait l'existence de feu E, qui était une cliente importante de la				
banque, mais n'avait jamais eu de contact direct avec elle. Il ne s'occupait pas de la				
clientèle, étant précisé qu'il avait quitté la banque en 2014. En tant que directeur de				
la succursale de G, B était actif dans la gestion des avoirs de feu				
E; il rendait régulièrement des comptes sur la gestion des avoirs à N,				
celle-ci étant chargée de surveiller les fondations où étaient placés les actifs de cette				
cliente. La précitée faisait l'intermédiaire entre B et le conseil				
d'administration de la banque. Le témoin ignorait si le mari de feu E avait				
repris la dette liée à l'acquisition d'un centre commercial par I ANSTALT.				
Il ne savait pas non plus si B avait transmis à la banque les documents				

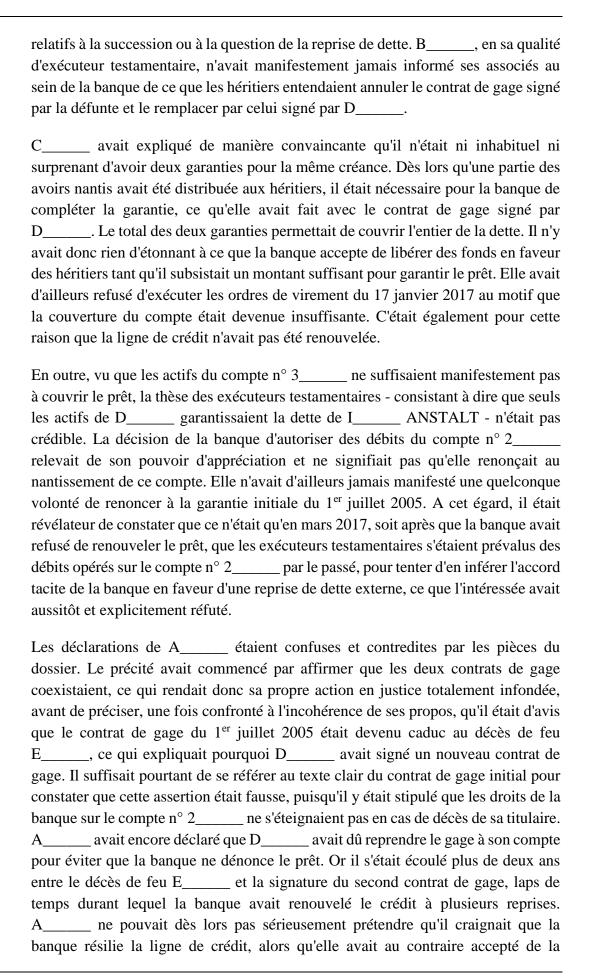


obtenait l'engagement additionnel d'un tiers. L'important pour la banque était de

disposer d'une couverture suffisante, au besoin grâce à une pluralité de gages.
Dans le cadre de ses fonctions, O avait été amené à revoir périodiquement si la couverture du prêt consenti à I ANSTALT était suffisante. Il l'avait fait chaque année de 2013 à 2017. Son appréciation se fondait sur la manière dont le crédit était structuré au sein de la banque, étant précisé que celle-ci tenait compte aussi bien des avoirs nantis par feu E que de ceux nantis par D S'agissant du courrier du 17 janvier 2017, la banque avait considéré que les actifs nantis avaient une valeur insuffisante pour couvrir l'engagement, raison pour laquelle un renouvellement du crédit n'avait pas été possible. La décision de C d'autoriser des débits du compte relevait du pouvoir d'appréciation de la banque; cela ne signifiait pas que celle-ci aurait renoncé au nantissement du compte.
g. Par acte du 11 janvier 2023, D a saisi le Tribunal d'une requête d'intervention accessoire, exposant avoir un intérêt juridique à ce que la cause soit jugée en faveur de C, celle-ci lui ayant indiqué qu'elle se retournerait contre lui si elle succombait dans la présente procédure. Il a notamment précisé qu'en juillet 2009, deux sociétés dont il était l'ayant-droit économique s'étaient engagées vis-à-vis de C pour garantir "les dettes" dont il était débiteur envers la banque. En mars 2010, il avait également hypothéqué deux immeubles situés au Tessin pour garantir "ses dettes" auprès de la banque.
Il n'a produit aucune pièce à l'appui de sa requête.
Par jugement JTPI/4196/2023 du 4 avril 2023, le Tribunal a admis l'intervention accessoire de D en faveur de la banque.
h. Par acte du 2 mai 2023, la fondation E UND F STIFTUNG (ciaprès : STIFTUNG E/F) a saisi le Tribunal d'une requête d'intervention accessoire en faveur de A et B
Elle a fait valoir que, dans son testament, feu E avait chargé les exécuteurs testamentaires de créer, suite à son décès, une fondation de droit liechtensteinois, soit STIFTUNG E/F, ayant pour but de recevoir, <i>in fine</i> , toutes les valeurs patrimoniales listées au point 6 du testament. En d'autres termes, feu E avait prévu une substitution fidéicommissaire en faveur de STIFTUNG E/F, qui devait être son héritière appelée. D devait quant à lui laisser à STIFTUNG E/F la plupart des biens qu'il avait reçus de feu son épouse. Suite à l'acte de partage du 3 septembre 2008, il avait été convenu qu'une somme de 1'200'000 fr. serait laissée sur le compte n° 2 ("compte de réserve") pour que les exécuteurs testamentaires puissent régler l'impôt sur les successions et solder les dettes de la succession. Le 16 décembre 2021, afin de mettre un terme aux procédures qui les opposaient, D, STIFTUNG

E/F	, A	_ et B	_ avaient sigr	ié une convent	ion, aux termes
de laquelle D	restitue	erait à STIFT	ΓUNG E	/F to	out ce qu'il avait
reçu dans le c	adre de la succ	ession, sauf	certains biens	(des bijoux, d	eux immeubles
au Tessin, les	actions d'une	e société, un	montant "à	forfait" de 1'0	00'000 fr. et le
solde du con	mpte n° 3	). Selon	cette conve	ention, le sole	de du compte
n° 2 c	levait revenir	à STIFTUN	IG E/	F, qui	avait donc un
intérêt à ce qu	ie la somme d	le 927'622 fr	. 70, prélevée	indûment par	la banque, soit
reversée aux	exécuteurs tes	tamentaires.	Elle s'exposa	ait par ailleurs	à une possible
action de K_	qui pour	rrait lui récla	mer sa part si	uccessorale de	35%.
	•				al a informé les
					r STIFTUNG
E/F	et de ce d	qu'elles serai	ent amenées à	ı se déterminer	ultérieurement
sur cette requ	ête.				
۸ B	et C	ont	nlaidá at nar	cietá dans lau	irs conclusions
				sions de la ban	
respectives. L	' a piai	ide et a appu	ye les collètus	sions de la ban	que.
A l'issue de l'	audience, le Tr	ribunal a gar	dé la cause à	juger sur le for	nd.
j. Par acte d	u 15 juin 202	23, D	_ s'est oppos	é à la requête	d'intervention
accessoire de	STIFTUNG E	E/F	•		
Il a fait valair	aulun najamar	st da 2101400	fr. ovojt átá o	ffactuá on foye	um do V
					eur de K
	=		=		n'avait plus de
-					/F à STIFTUNG
			=		00 fr. suite au
	iit du pret gra E/F				s, de sorte que
SHEIUNG	Σ/Γ	ne subis	san aucun do	mmage.	
k. Par ordoni	nance du 6 jui	illet 2023, le	e Tribunal a	gardé la cause	à juger sur la
				/F	0 0
1					
Dans le juger	nent entrepris,	le Tribunal	a retenu qu'il	n'avait pas été	é prouvé que le
contrat de par	rtage aurait éte	é porté à la	connaissance	de la banque,	ni que celle-ci
aurait accepté	que D	reprenne la	garantie de la	dette de I	ANSTALT,
ni que le contr	rat de gage sig	né par feu E_	aurait	été annulé suit	te à la signature
du deuxième	contrat de gage	e du 28 janvi	er 2009. La co	onclusion de ce	dernier contrat
ne faisait que	e concrétiser	la reprise de	e dette intern	e prévue dans	s le contrat de
partage; en re	vanche, elle ne	e signifiait p	as que C	aurait acce	pté d'annuler le
premier gage	souscrit par f	eu E	. Au contrair	e, les employé	és de la banque
entendus com	ıme témoins a	vaient tous	déclaré que l	'annulation de	la garantie du
1 <sup>er</sup> juillet 200	5 n'avait jama	ais été discu	tée ni accept	ée par C	Il n'existait
aucun procès	-verbal des sé	ances d'asso	ciés de la ba	nque contenan	nt des éléments

E.



renouveler jusque-là. L'intéressé avait en outre admis n'avoir jamais informé la banque de la volonté des héritiers d'annuler le contrat de gage grevant le compte n° 2\_\_\_\_\_ pour le remplacer par celui grevant les avoirs de D\_\_\_\_\_. En définitive, les exécuteurs testamentaires avaient échoué à démontrer tant la caducité (ou l'abrogation) du contrat de nantissement grevant le compte n° 2\_ que l'existence d'une manifestation réelle et concordante des volontés des parties tendant à une reprise de dette (privative) externe. L'interprétation de la volonté des parties selon le principe de la confiance ne conduisait pas à un résultat différent. La signature du contrat de gage du 28 janvier 2009 ne constituait pour la banque - conformément à sa pratique de cumuler les garanties pour minimiser les risques de découvert - qu'une garantie supplémentaire. En l'absence d'instruction contraire des exécuteurs testamentaires, la banque n'avait pas à présumer la volonté de ceux-ci d'annuler le premier contrat pour le remplacer par le second. De même, le fait pour la banque de signer un second contrat de gage ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté d'annuler le premier. Il était manifestement plus intéressant et plus sûr pour elle, vu les montants en jeu, de disposer de deux comptes garantissant le prêt au lieu d'un, ce qui lui laissait plus de latitude pour autoriser des virements au débit de ces comptes et garantissait une plus grande flexibilité aux héritiers. Objectivement, l'accord de la banque d'autoriser des débits sur le compte n° 2\_\_\_\_\_ s'expliquait par le fait qu'elle disposait d'un second gage - cumulatif au premier - minimisant les risques de découvert et de non remboursement du prêt. L'autorisation des débits sur le compte de la succession ne pouvait donc pas être interprétée, en vertu du principe de la confiance, comme une manifestation tacite de son accord d'annuler le contrat de gage initial. Il n'y avait donc pas eu de reprise de dette privative, mais tout au plus une reprise de dette cumulative, deux débiteurs ayant garanti le même prêt vis-à-vis de la banque.

A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_ avaient échoué à démontrer que le premier contrat de gage aurait été annulé, respectivement que la banque n'aurait pas été autorisée à prélever le montant de 927'622 fr. sur le compte de la succession. La demande devait donc être rejetée.

#### **EN DROIT**

1.1 L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 3, 143 al. 1 et 311 CPC), et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Il en va de même des réponses de l'intimée et des intervenants accessoires, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 CPC; art. 142 al. 1 et 3 CPC). La Cour ayant ordonné un second échange d'écritures, l'intimée était en droit de répliquer aux écritures responsives des intervenantes accessoires. Son écriture de réplique du 23 janvier 2024 à la réponse de STIFTUNG E\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_ est dès lors recevable, puisque déposée dans le délai de 30 jours fixé à cet effet. Sont également recevables les écritures spontanées ultérieures, déposées dans les délais admis par la jurisprudence (parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5D\_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.3). 1.2 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). La présente cause est régie par la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC). 1.3 A juste titre, les parties ne remettent pas en cause la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige, ni l'application du droit suisse (art. 5 al. 1, 21 al. 1, 112 al. 1 et 116 al. 1 LDIP). 1.4 Les faits nouveaux allégués devant la Cour par l'intervenante accessoire STIFTUNG E\_\_\_\_/F\_\_\_ sont irrecevables, dès lors qu'il s'agit de faits survenus avant que le Tribunal ait gardé la cause à juger (art. 317 al. 1 CPC). Ils ne sont quoi qu'il en soit pas déterminants pour l'issue du litige. 2. Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir considéré que le nantissement octroyé par D\_\_\_\_\_ à la banque sur les avoirs du compte n° 3\_\_\_\_, selon contrat de gage du 28 janvier 2009, s'était ajouté - et non substitué - à celui octroyé par feu E à la banque sur les avoirs du compte n° 2, selon contrat de gage du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ce faisant, le Tribunal aurait fait une application erronée des art. 18, 143 et 176 CO et de l'art. 55 CC (théorie de la Wissensvertretung). L'intervenante accessoire STIFTUNG E\_\_\_\_/F\_\_\_\_ soutient quant à elle - se référant notamment aux art. 498 ss, 512 et 615 CC - que le contrat de gage du 1<sup>er</sup> juillet 2005 serait devenu caduc suite au décès de feu E\_\_\_\_\_, respectivement suite à la conclusion du contrat de partage du 3 septembre 2008.

**2.1.1** Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 CO). Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2).

Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de leur convention, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.1).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 précité consid. 5.2.2).

**2.1.2** Dans la pratique bancaire, le prêt en espèces est appelé avance à terme fixe ou crédit ferme. Son montant est fixe et il doit être remboursé soit à une échéance fixe, soit ensuite de résiliation. Ce prêt peut être assorti de différentes garanties, par exemple une cédule hypothécaire ou un nantissement (arrêt du Tribunal fédéral 4A 286/2019 du 27 novembre 2019 consid. 3.2).

Par la conclusion d'un contrat de nantissement (art. 884 ss CC), le constituant s'oblige à créer un droit de gage sur une chose mobilière en garantie d'une dette, alors que le créancier assume l'obligation de restituer l'objet grevé une fois le droit de gage éteint (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.2.1). Le constituant n'est pas nécessairement le débiteur de la créance à garantir, le nantissement pouvant être constitué pour garantir la dette d'un tiers (FOEX, in CR CC II, 2016, n. 20 ad art. 884 CC).

Le contrat de nantissement n'est pas soumis à l'observation d'une forme particulière (art. 11 al. 1 CO). La loi exige en revanche le respect de la forme écrite lorsque le contrat a pour objet une créance ou un autre droit inaliénable non incorporés dans un papier-valeur (art. 900 al. 1 et 3 CC). En tout état de cause, le contrat de nantissement est fréquemment passé en la forme écrite par les parties, notamment en matière bancaire (FOEX, op. cit., n. 16 ad art. 884 CC).

**2.1.3** Selon l'art. 175 al. 1 CO, la promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci.

La reprise de dette interne au sens de l'art. 175 al. 1 CO est un contrat entre le débiteur et le reprenant, par lequel ce dernier promet de libérer le débiteur de sa dette envers le créancier; il s'agit donc d'une reprise de l'exécution d'une obligation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.2). Puisque le créancier n'est pas lié par ce contrat conclu entre le débiteur et le reprenant, son consentement n'est pas requis (PROBST, in CR CO I, 2021, n. 1 ad art. 175 CO et les réf. citées). Pour libérer le débiteur de sa dette, le reprenant peut exécuter la prestation due (par ex. paiement de la somme due). Il peut aussi procéder à la libération du débiteur par d'autres moyens, tels que la reprise de dette externe (art. 176 CO), la remise conventionnelle (art. 115 CO), la compensation ou la novation. Toutefois, tous ces moyens d'exécution présupposent le concours du créancier que celui-ci peut refuser (PROBST, op. cit., n. 4 ad art. 175 CO et les réf. citées).

**2.1.4** A teneur de l'art. 176 CO, le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier (al. 1). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (al. 2). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (al. 3).

La reprise de dette externe, soit le contrat conclu entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO), a pour effet de libérer l'ancien débiteur, le reprenant devenant le nouveau débiteur de la dette qui demeure la même. En d'autres termes, c'est uniquement le sujet passif qui change, dans le cadre d'une seule et même obligation. La reprise de dette externe est dite *privative*, par opposition à la reprise *cumulative* de dette (arrêt du Tribunal fédéral 4C.134/2005 du 13 septembre 2005 consid. 3.1).

Non réglementée par la loi, la reprise *cumulative* de dette, acte non formel, est fondée sur la liberté contractuelle; un tiers, que l'on appelle également le reprenant, se constitue débiteur aux côtés de l'obligé, de sorte que le créancier est désormais

en présence de deux débiteurs solidaires (art. 143 ss CO). Une telle figure juridique peut découler d'une convention conclue par le débiteur et le reprenant en faveur du créancier ou d'une convention entre ce dernier et le reprenant. Pour qu'une reprise cumulative de dette soit admise en vertu d'un accord entre le débiteur et le reprenant, il n'est pas nécessaire que le créancier donne son accord dans la mesure où il ne lui est imposé ni obligation ni charge; il s'agit d'une stipulation pour autrui et le créancier demeure libre de refuser l'attribution qui lui est faite. De même, dans l'hypothèse d'une convention entre le créancier et le reprenant, le consentement du débiteur n'est pas requis pour le motif que sa situation n'est pas aggravée du fait de l'adhésion du reprenant, l'accord du débiteur ne devenant nécessaire que si le reprenant entrait dans le contrat principal conclu entre le créancier et le débiteur, de sorte que cet acte devrait être modifié. En revanche, dans le cas d'une reprise privative de dette (art. 176 CO), qui suppose un accord entre les trois parties concernées, le débiteur est libéré de son obligation par l'intervention du reprenant qui devient débiteur en son lieu et place; elle suppose, outre un accord entre le débiteur et le reprenant (reprise de dette interne), un contrat conclu par celui-ci et le créancier (reprise de dette externe), dont le consentement est nécessaire par le fait que le débiteur primitif sera libéré. En cas de doute entre ces deux figures de reprise de dette, il faut recourir aux règles d'interprétation des contrats, singulièrement au principe de la confiance (arrêts du Tribunal fédéral 4C\_166/2004 du 16 septembre 2004 consid. 5.2.2 et les réf. citées; 4C\_134/2005 précité consid. 3.1).

Comme déjà relevé, dans la mesure où la valeur économique d'une créance dépend de la solvabilité du débiteur, une reprise (privative) de dette externe n'est possible qu'avec le consentement du créancier (PROBST, op. cit., n. 3 ad art. 176 CO et les réf. citées). En principe, la conclusion d'un contrat de reprise de dette externe présuppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation. A cet égard, l'art. 176 al. 2 CO part du principe que l'offre est faite par le reprenant et acceptée par le créancier, mais l'inverse est également possible. La reprise de dette externe n'est soumise à aucune condition de forme : l'offre et l'acceptation peuvent donc s'effectuer de façon expresse (par écrit, oralement) ou par acte concluant (tacitement). L'acceptation du créancier peut ainsi intervenir tacitement, en particulier lorsque l'offre de reprise est avantageuse pour lui (arrêt du Tribunal fédéral 4C.134/2005 précité consid. 3.1). Cependant, comme la reprise de dette externe peut avoir soit un effet privatif, soit un effet cumulatif, il doit ressortir de manière suffisamment claire des déclarations que le reprenant veut reprendre la place du débiteur. Ainsi, le fait qu'un tiers a effectué un paiement partiel d'une dette ne constitue pas en soi un acte concluant pour admettre une reprise de dette (PROBST, op. cit., n. 4 ad art. 176 CO et les réf. citées). En effet, ce seul acte ne permet pas de déterminer si le tiers a agi pour manifester sa volonté de reprendre la place du débiteur (reprise privative) ou de se constituer débiteur solidaire aux côtés du premier débiteur (reprise cumulative) ou, au contraire, s'il a procédé au

versement comme simple représentant de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_111/2009 du 11 novembre 2009 consid. 2.4).

L'art. 176 CO énonce deux présomptions réfragables. En premier lieu, selon l'art. 176 al. 2 CO, la communication adressée au créancier par le reprenant - ou le débiteur en qualité de son représentant direct - l'avisant que le débiteur et le reprenant sont convenus d'une reprise de dette interne est considérée comme une offre du reprenant de conclure un contrat de reprise de dette externe avec le créancier. En second lieu, selon l'art. 176 al. 3 CO, l'offre de conclure un contrat de reprise de dette externe est présumée acceptée par acte concluant du créancier si celui-ci accepte - sans aucune réserve - un paiement du reprenant (par ex. paiement d'acomptes, d'intérêts, etc.) ou consent à d'autres actes accomplis à titre de débiteur par celui-ci (par ex. compensation, résiliation). La présomption n'a toutefois lieu que si le reprenant agit en son propre nom et pas au nom et pour le compte du débiteur. Il y a également acceptation tacite de l'offre par le créancier si celui-ci demande l'exécution de la dette au reprenant, s'il le poursuit ou s'il agit en justice contre lui. La présomption est réfragable; ainsi, elle est réfutée lorsque les circonstances de l'espèce permettent au créancier de conclure qu'il s'agit d'une reprise cumulative (et non privative) de dette (PROBST, op. cit., n. 6 à 8 ad art. 176 CO et les réf. citées).

En pratique toutefois, la jurisprudence n'accorde que peu de poids à la présomption de l'art. 176 al. 3 CO, notamment parce que le changement de débiteur peut s'avérer désavantageux pour le créancier si le nouveau débiteur est moins solvable. La jurisprudence se base plutôt sur le principe de la confiance et sur les circonstances entourant le contrat. La volonté du reprenant de reprendre la dette doit être clairement exprimée, d'une part, et les autres circonstances contractuelles doivent suggérer un intérêt du créancier à une reprise de dette et à une libération du débiteur existant, d'autre part. Cela vaut d'autant plus lorsque se pose la question de savoir s'il y a une reprise cumulative de dette plutôt qu'une reprise privative de dette (GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, in Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil - Band II, 2020, n. 3590, p 334-335 et les arrêts cités; TSCHANI / GABERTHUEL, in BSK OR I, 2020, n. 8 ad art. 176 CO).

**2.1.5** La solidarité existe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO).

L'art. 143 CO consacre la solidarité passive, qui est une modalité d'une obligation qui lie plusieurs débiteurs et qui oblige l'un quelconque d'entre eux à payer la totalité de la dette avec effet libératoire à l'égard des autres. Chaque débiteur répond à l'égard du créancier de toute la dette, lequel peut exiger la prestation intégrale de chacun d'eux. Cette solidarité a pour but de renforcer la position du créancier en lui

offrant plusieurs débiteurs et donc plusieurs garanties patrimoniales pour une même dette et en lui permettant de se désintéresser de la manière la plus complète possible (ROMY, in CR CO I, 2021, n. 1-2 ad art. 143 CO)

La solidarité passive peut naître d'une déclaration expresse des parties; cette manifestation de volonté résultera du fait que les parties ont expressément utilisé le terme "solidaire" ou une forme équivalente, telle que "débiteur pour le tout". Elle peut également se former par actes concluants ou tacitement, selon les circonstances ou le contexte du contrat interprété selon le principe de la confiance. Selon les cas, la solidarité est initiale, simultanée à la conclusion du contrat, ou subséquente, ainsi en cas de reprise cumulative de dette (ROMY, op. cit., n. 6-8 ad art. 143 CO).

**2.1.6** A l'ouverture de la succession, les héritiers deviennent personnellement responsables des dettes transmissibles du *de cujus* (art. 560 al. 2 CC). Ils répondent de ces dettes sur les actifs successoraux et sur tous leurs biens personnels. S'il y a plusieurs héritiers, chacun assume une responsabilité solidaire (art. 603 al. 1 CC) : chaque héritier peut être recherché individuellement par chaque créancier pour l'entier de la créance, quitte à ce qu'il se retourne ensuite, à titre interne, contre ses cohéritiers s'il a payé plus que la fraction de la dette correspondant à sa part successorale (STEINAUER, Le droit des successions, 2015, n. 949, p. 504-505).

L'art. 639 al. 1 CC prévoit que les héritiers sont tenus solidairement - même après le partage et sur tous leurs biens - des dettes de la succession, à moins que les créanciers de celles-ci n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes. A l'égard de cette disposition, la doctrine renvoie au régime de l'art. 176 CO, dont les principes s'appliquent par analogie (ROUILLER, Commentaire du droit des successions, 2023, n. 25-29 ad art. 639 CC et les réf. citées).

Selon l'art. 615 CC, l'héritier auquel sont attribués des biens grevés de gages pour des dettes du défunt sera chargé de ces dettes. Cette disposition, de droit dispositif, constitue une règle (interne) d'attribution des biens successoraux. Les clauses du partage relatives à la répartition des dettes n'ont que la valeur d'une reprise de dette interne entre cohéritiers (art. 175 CO) et ne sont, par conséquent, pas opposables aux créanciers. Ceux-ci peuvent cependant accepter, expressément ou tacitement, que les attributaires des dettes en deviennent seuls débiteurs (art. 176 CO) (ROUILLER, op. cit., n. 1, 7 et 8 ad art. 615 CC et les réf. citées).

L'art. 615 CC ne s'applique pas lorsque le bien grevé garantit la dette d'un tiers. En pareille hypothèse, l'héritier attributaire du bien assume le risque d'insolvabilité du débiteur; si ce risque se réalise, il peut se retourner contre ses cohéritiers qui restent, "après le partage, garants les uns envers les autres selon les règles de la vente" (art. 637 al. 1 CC) (SPAHR, in CR CC II, 2016, n. 4 ad art. 615 CC).

**2.1.7** Le code civil connaît un *numerus clausus* des formes pour disposer pour cause de mort. La loi admet trois types d'actes unilatéraux - le testament public (art. 499 à 504 CC), le testament olographe (art. 505 CC), le testament oral (art. 506 à 508 CC) - et une forme conventionnelle, le pacte successoral, qui doit revêtir la forme du testament public (art. 512 CC) (LEUBA, CR in CC II, 2016, n. 2 ad art. 498 CC).

Les dispositions pour cause de mort entachées d'un vice de forme peuvent être annulées judiciairement (art. 520 al. 1 CC). L'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité; dans tous les cas, par dix ans dès l'ouverture de l'acte (art. 521 al. 1 CC).

Constitue une disposition pour cause de mort tout acte juridique par lequel une personne prend une mesure qui a un effet sur la transmission de son patrimoine à son décès. Le terme "disposition" est donc pris dans un sens tout à fait général, qu'il ne faut pas confondre avec celui, beaucoup plus étroit, d'"acte de disposition"; ce dernier terme désigne non un acte pour cause de mort, mais un acte entre vifs par lequel la personne modifie directement (transfère, constitue ou éteint) l'un de ses droits subjectifs. La disposition pour cause de mort ne diminue pas, avec effet immédiat, l'actif du patrimoine du *de cujus*. Elle règle le sort de ce patrimoine au décès du *de cujus*. C'est la survenance d'un autre fait, le décès, qui provoquera la transmission des biens (STEINAUER, op. cit., n. 269-270, p. 181 et les réf. citées).

Pour faire la distinction entre les dispositions pour cause de mort et les actes entre vifs, le critère pertinent est celui du moment à partir duquel l'acte produit ses effets, selon le but spécifique visé lors de sa confection et selon sa nature juridique : si l'acte doit produire ses effets à la mort du *de cujus*, c'est une disposition pour cause de mort; si au contraire, il produit déjà des effets du vivant du *de cujus*, c'est un acte entre vifs. Pour en juger, on tiendra compte de l'ensemble des circonstances du cas concret, en recherchant notamment si l'acte est destiné à grever la succession du *de cujus* ou déjà le patrimoine de celui-ci de son vivant (STEINAUER, op. cit., n. 283, p. 185 et les réf. citées). A titre d'exemple, la convention par laquelle un mandat ne doit pas prendre fin au décès du mandant (art. 405 al. 1 CO) est un acte entre vifs. Il en va de même des conventions de comptes joints ou des procurations qui, ayant déjà des effets entre vifs, doivent se prolonger au-delà de la mort de l'une des parties (STEINAUER, op. cit., n. 285g, p. 188 et les réf. citées).

**2.1.8** L'art. 55 CC dispose que la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1). Ces derniers obligent la personne morale par leurs actes juridiques et tous autres faits (al. 2).

La société anonyme est représentée à l'égard des tiers par ses organes conformément à l'art. 718 CO. Sont des organes selon cette disposition : premièrement, chacun des membres du conseil d'administration ou, exceptionnellement, le conseil d'administration *in corpore* (al. 1); deuxièmement, un ou des membres délégués du

conseil d'administration ou des tiers directeurs, auxquels le conseil d'administration a délégué son pouvoir de représentation (al. 2) (ATF 146 III 37 consid. 5.1).

L'art. 718 CO, comme l'art. 55 al. 2 CC, est une norme d'imputation : l'acte de l'organe est directement attribué à la personne morale comme son acte propre. Autrement dit, les organes ne sont pas des représentants au sens des art. 32 ss CO, mais lorsqu'ils agissent, c'est la société elle-même qui agit. Les déclarations (Willensäusserungen), la connaissance (Wissen) et la connaissance attendue (Wissen müssen) de l'organe sont donc directement celles de la société. Après avoir longtemps suivi la théorie de l'imputation absolue (Wissensvertretung), selon laquelle ce qui est connu d'un organe est réputé en toutes circonstances connu de la personne morale et des autres organes, le Tribunal fédéral s'en est éloigné et en a relativisé la portée. Il considère désormais que l'imputation à la personne morale doit intervenir seulement pour ce qui est connu de l'organe qui est au moins saisi de l'affaire, ou lorsque les informations acquises par un organe n'ont pas été transmises à un autre organe, en raison du défaut d'organisation de la société (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_488/2022 du 12 mai 2023 consid. 4.3.2 et les réf. citées).

De jurisprudence constante, la double représentation (un même représentant agit pour les deux parties au contrat), à l'instar du contrat conclu avec soi-même (une même personne est doublement partie à l'acte juridique, d'un côté pour son propre compte, de l'autre comme représentante d'autrui), recèle un risque de conflit d'intérêts. Pour cette raison, le Tribunal fédéral juge ce type de contrat inadmissible (unzulässig), et partant dépourvu de validité (ungültig), sous réserve de deux exceptions : (I) la nature même de l'affaire exclut tout risque de léser le représenté; tel est notamment le cas lorsque l'acte est conclu aux conditions du marché; (II) le représenté y a consenti par avance ou a ratifié l'acte. Ces principes valent aussi pour la représentation légale d'une personne morale par ses organes. En effet, la personne morale est présumée tacitement exclure le pouvoir de représentation pour tout acte comportant un risque de conflit entre ses propres intérêts et celui de son représentant. Le consentement ou la ratification doit émaner d'un organe de même rang, ou de rang plus élevé (arrêt du Tribunal fédéral 4A 611/2023 du 22 mai 2024 consid. 6.1 et les réf. citées). Saisi d'une affaire dans laquelle un administrateur avait conclu un contrat avec lui-même (en ce sens qu'il avait signé, pour le compte de la société, une cession de créance en faveur d'une communauté héréditaire dont il faisait partie), le Tribunal fédéral a jugé l'acte valable parce qu'il avait été ratifié ultérieurement par le président du conseil d'administration, réputé doté de la signature individuelle (art. 718 al. 1 CO) (ATF 127 III 332 consid. 2).

2.2.1	En l'espèce, i	l est constant que par contrat	de gage du 1er juil	let 2005, feu
E	a grevé l	es actifs du compte n° 2	en faveur de la	banque pour
garan	tir le prêt de	4'650'000 fr. octroyé par cette	dernière à I	_ANSTALT,
tandi	s que par cont	rat de gage du 28 janvier 2009	9, D a grevé	les actifs du
comp	te n° 3	en faveur de la banque afin	de garantir ce mên	ne prêt. Il est

egalement constant que par contrat de partage du 3 septembre 2008 - conclu entre, d'une part, les héritiers de feu E et, d'autre part, les appelants, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires -, D s'est engagé vis-à-vis des autres héritiers à reprendre à son seul nom l'obligation de caution constituée par feu son épouse par contrat du 1 <sup>er</sup> juillet 2005. Enfin, il est constant que le prêt consenti à I ANSTALT est arrivé à échéance en janvier 2017 et que la banque en a réclamé le remboursement à la succession de feu E et à D
Les appelants soutiennent que la banque aurait été informée de la reprise de dette interne stipulée dans le contrat de partage du 3 septembre 2008, par le biais de B, qui était alors un de ses organes (ce qui équivaudrait, selon eux, à une offre de conclure une reprise de dette externe selon l'art. 176 al. 2 CO). En signant le contrat de gage du 28 janvier 2009 avec D, la banque aurait ainsi manifesté son accord - par actes concluants - avec une reprise de dette externe, en ce sens que le précité reprenait à son seul nom le gage de 4'650'000 fr. constitué par feu son épouse (la conclusion du deuxième contrat de gage équivalant, selon eux, à une acceptation tacite de la banque selon l'art. 176 al. 3 CO).
Ce raisonnement ne saurait être suivi. Comme l'a retenu le Tribunal, les appelants ont échoué à démontrer que l'intimée aurait été mise au courant du contrat de partage conclu en septembre 2008 (et de la reprise de dette interne y figurant), respectivement qu'elle aurait reçu une offre (orale ou écrite) lui proposant d'annuler le contrat de gage du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 pour le remplacer par celui du 28 janvier 2009, et qu'elle aurait accepté une telle offre. C'est précisément l'inverse qui résulte des enquêtes diligentées par le premier juge. Le témoin M a affirmé que le détail des dispositions testamentaires de feu E n'avait jamais été discuté au sein du conseil d'administration de la banque et qu'il ignorait si D avait repris la dette de la <i>de cujus</i> en lien avec le prêt consenti à I ANSTALT. Il ne savait pas non plus si B avait transmis à la banque les documents relatifs à la succession. La témoin N, soit l'interlocutrice directe de B au sein de la banque pour toutes les questions liées aux actifs de feu E, a déclaré n'avoir aucun souvenir d'une éventuelle reprise de dette consentie par l'époux de l'intéressée. Elle n'avait pas souvenir d'avoir discuté avec B de ce qu'il était advenu du prêt contracté par I ANSTALT suite au décès de la cliente, ni d'avoir vu le testament de cette dernière (étant précisé que la banque n'avait pas pour pratique de solliciter un tel acte) ni aucun autre document que le précité lui aurait remis en lien avec la succession. A a lui-même admis n'avoir jamais discuté avec la banque d'une reprise de dette interne et/ou externe, se bornant à indiquer que B lui avait "dit" que la banque était "au courant" du contrat de partage. Or les témoins M et N ont tous deux réfuté cette assertion et aucun élément au dossier ne permet de douter de la véracité de leurs déclarations.
Au surplus, contrairement à ce que plaident les appelants, le simple fait que l'ordre de virement exécuté par la banque le 21 octobre 2008 mentionne le contrat de

partage du 3 septembre 2008 comme motif de transfert ne permet pas de retenir que l'intimée aurait effectivement eu connaissance de ce contrat et de son contenu - ce d'autant moins qu'elle n'avait pas besoin de s'y référer pour exécuter l'ordre de virement en question. De même, la connaissance du contrat de partage acquise à titre privé par B ne saurait être opposée à la banque, d'une part parce que le précité a signé ce contrat en tant qu'exécuteur testamentaire de feu E et non comme organe de l'intimée et, d'autre part, parce qu'il ne pouvait pas valablement représenter la banque dans ce contexte, compte tenu du risque patent de conflits d'intérêts que recelait cette situation (l'intérêt de la succession à être libérée du gage portant sur le compte n° 2 n'apparaissant guère compatible avec celui de la banque à disposer d'un débiteur offrant la solvabilité requise et à minimiser les risques de non-remboursement du prêt nanti). De surcroît, comme l'a pertinemment relevé l'intimée, les appelants n'ont pas allégué - ni <i>a fortiori</i> prouvé - que la reprise de dette interne aurait été communiquée à la créancière (i.e. la banque) par le reprenant (i.e. D), ni que celui-ci aurait eu l'intention de se lier seul contractuellement vis-à-vis de la banque, ni encore que le reprenant aurait autorisé "l'ancienne débitrice" (i.e. la succession de feu E) à le représenter vis-à-vis de la créancière dans ce contexte – ce que D conteste d'ailleurs. Les présomptions prévues par l'art. 176 al. 2 et 3 CO ne sont dès lors d'aucun secours aux appelants.
C'est également en vain que l'intervenante accessoire STIFTUNG E/F se prévaut des art. 615 et 639 CC pour soutenir que la reprise de dette interne stipulée dans le contrat de partage du 3 septembre 2008 serait opposable à l'intimée. En effet, conformément aux principes rappelés ci-avant (cf. consid. 2.1.6), les clauses de partage (internes) relatives à la répartition des dettes entre les héritiers ne sont pas opposables aux créanciers de la succession, à moins que ceux-ci aient accepté - expressément ou tacitement - une reprise de dette interne. Or, ainsi qu'on vient de le voir, l'intimée n'a pas manifesté une telle acceptation, ne serait-ce que par actes concluants. A cela s'ajoute que l'art. 615 CC ne trouve par application lorsque le bien grevé garantit la dette d'un tiers, comme c'est le cas ici.
<b>2.2.2</b> Les circonstances de l'espèce attestent par ailleurs de ce que les parties avaient compris - et accepté - être en présence d'une reprise <i>cumulative</i> de dette et non d'une reprise <i>privative</i> de dette.
Le témoin O a déclaré qu'il n'était pas rare pour la banque de disposer de plusieurs garanties pour la même créance afin d'éviter des situations de découvert. En l'occurrence, une partie des avoirs nantis avait été distribuée aux héritiers de feu E (un virement de 2'000'000 fr. ayant été opéré en octobre 2008 au débit du compte n° 2), de sorte qu'il était nécessaire pour la banque de compléter la garantie existante. Avec la conclusion du deuxième contrat de gage, la banque avait pu s'assurer que la ligne de crédit ouverte en faveur de I ANSTALT

bénéficiait de la couverture utile, étant précisé qu'aucun des comptes nantis (celui				
de la succession et celui de D) ne suffisait à lui seul pour garantir la dette				
litigieuse. Le témoin a confirmé que la validité du contrat de gage du 1 <sup>er</sup> juillet 2005				
n'avait pas été remise en cause suite au décès de E, que ce soit par les				
héritiers ou les exécuteurs testamentaires. Le contrat de gage du 28 janvier 2009 ne				
prévoyait pas la révocation de ce premier gage, étant relevé que selon l'expérience				
du témoin au sein de la banque, une telle révocation aurait nécessité un avenant				
écrit. En l'absence d'un tel avenant, les deux gages s'étaient donc cumulés et, dans				
les faits, la banque avait dû recourir aux actifs des deux comptes nantis pour être				
entièrement désintéressée. Contrairement à ce que plaident les appelants, les				
déclarations du témoin O responsable des risques au sein de la banque				
depuis une dizaine d'années et titulaire du brevet fédéral de spécialiste en économie				
bancaire - sont cohérentes et le fait que l'intéressé ne soit pas juriste de formation				
ne suffit pas à mettre en doute sa crédibilité. Au surplus, il ne ressort pas des preuves				
administrées par le Tribunal que D aurait offert à l'intimée, en garantie du				
prêt octroyé à I ANSTALT, d'autres actifs que ceux du compte n° 3				
Les appelants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent, en vain, que tel aurait				
été le cas.				
Ainsi que l'a relevé l'intimée lors de sa déposition, il appert en outre que l'existence				
d'une pluralité de garanties présentait des avantages pour les deux parties : cela				
permettait en effet à la banque de s'assurer d'une couverture suffisante pour garantin				
le prêt litigieux, d'une part, et cela permettait à la succession de feu E de				
bénéficier d'une plus grande flexibilité sur les actifs du compte n° 2, d'autre				
part, puisque les exécuteurs testamentaires ont pu continuer à prélever des fonds sur				
ce compte durant plusieurs années, sans que cela n'entrave le renouvellement de la				
ligne de crédit ouverte par la banque. Ce n'est qu'une fois cette couverture (globale) devenue insuffisante que la banque a refusé, en 2017 (soit environ huit ans après la				
conclusion du deuxième contrat de gage), de renouveler le prêt et qu'elle en a				
réclamé (et obtenu) le remboursement en faisant appel aux deux garanties				
constituées en sa faveur.				
Les appelants ne s'y sont du reste pas trompés, puisque A a lui-même déclaré				
que le contrat de gage du 28 janvier 2009 était "clairement" une garantie				
supplémentaire en faveur de l'intimée qui s'ajoutait au contrat de gage du 1 <sup>er</sup> juillet				
2005. Il a également expressément admis que le deuxième contrat de gage n'avait				
pas eu pour effet d'annuler le premier, ni de le remplacer. Aussi, dans la mesure où				
le contrat du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 stipulait sans équivoque que les droits de la banque sur				
les actifs nantis ne s'éteignaient pas en cas de décès de feu E, les deux				
contrats de gage ont coexisté en faveur de l'intimée à compter du 28 janvier 2009.				
ce que les appelants ne pouvaient pas ignorer de bonne foi. Enfin, dans la mesure				
où le contrat de gage du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 avait déjà eu pour effet de grever les actifs				
du compte n° 2 du vivant de E, ce contrat - qui est un acte entre vii				

	et non une disposition pour cause de mort - n'avait pas à revêtir la forme d'un testament public, olographe ou oral pour être valable, contrairement à ce que soutient à tort l'intervenante accessoire STIFTUNG E/F
	<b>2.2.3</b> Il résulte des considérations qui précèdent qu'avec la conclusion du contrat de gage du 28 janvier 2009, la volonté réelle et commune des parties n'était pas de prévoir une reprise privative de dette ayant pour effet d'annuler et de remplacer le contrat de gage du 1 <sup>er</sup> juillet 2005. Il s'agissait pour elles de prévoir en faveur de la banque un nantissement supplémentaire, s'ajoutant au premier, dans le but de garantir une seule et même créance, soit le prêt octroyé à I ANSTALT.
	Les parties sont ainsi convenues d'une reprise cumulative de dette, feu E et son époux s'étant tour à tour engagés vis-à-vis de la banque à garantir la totalité de la somme prêtée à I ANSTALT. Il suit de là que l'intimée était autorisée à prélever la somme de 927'622 fr. 70 sur le compte n° 2 pour obtenir le remboursement de sa créance.
	Le jugement querellé sera par conséquent confirmé.
3.	Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 32'400 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais versée par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).
	Les appelants seront en outre condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'intimée et à l'intervenant accessoire D des dépens d'appel, débours et TVA compris, arrêtés à 20'000 fr. pour la première et à 2'000 fr. pour le second (art. 106 al. 1 et 3 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC).
	L'intervenante accessoire STIFTUNG E/F sera quant à elle condamnée à verser à l'intimée des dépens d'appel arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 106 al. 3 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC).
	* * * *

C/7337/2018

### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre civile :

<u>A la forme</u> :	
Déclare recevable l'appel interjeté le 23 octo jugement JTPI/10689/2023 rendu le 21 sej instance dans la cause C/7337/2018.	_
<u>Au fond</u> :	
Confirme ce jugement.	
Déboute les parties de toutes autres conclusie	ons.
<u>Sur les frais</u> :	
Arrête les frais judicaires d'appel à 32'400 fr., solidairement entre eux, et les compense ave de Genève.	
Condamne A et B, solidairem et 2'000 fr. à D, à titre de dépens d'ap	
Condamne E UND F STIFTU dépens d'appel.	JNG à verser 3'000 fr. à C à titre de
Siégeant:	
Madame Nathalie RAPP, présidente; Jean REYMOND, juges; Madame Camille L	•
La présidente :	La greffière :
Nathalie RAPP	Camille LESTEVEN

#### <u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.